



COMMUNE D'AMPLEPUIS

Département du Rhône (69)

REVISION GENERALE DU PLU d'AMPLEPUIS

ENQUETE PUBLIQUE



***C. Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale
Février 2025***

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
A. Préambule	3
B. Avis résumé de la MRAE et réponses apportées	4
1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	4
2. QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU D'AMPLEPUIIS.....	4
2.1. <i>Observations générales</i>	4
2.2. <i>Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur</i>	4
1.1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER	12
1.1.1. <i>Observations générales</i>	12
1.1.2. <i>Consommation d'espaces naturels et agricoles</i>	15
1.1.3. <i>Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques</i>	18
1.1.4. <i>Ressources en eau</i>	23
1.1.5. <i>Paysage naturel et bâti</i>	25
1.1.6. <i>Risques naturels et changement climatique</i>	25
1.1.7. <i>Déplacements, émissions de gaz à effet de serre et bilan carbone</i>	26
1.1.8. <i>Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement</i>	27
1.1.9. <i>Dispositif de suivi proposé</i>	29
1.1.10. <i>Résumé non technique du rapport environnemental</i>	31

A. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objectif de répondre à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1517, délibéré le 18 février 2025.

Pour rappel, la commune d'Amplepuis a lancé la révision générale de son PLU, arrêté en conseil municipal en novembre 2024. Le dossier a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et à la MRAE pour avis.

Le présent document apporte des réponses écrites du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R123-8.1 c° du code de l'environnement.

Vous trouverez ainsi dans les chapitres suivants résumant de l'avis de la MRAE, au sein duquel les réponses apportées par la commune d'Amplepuis ont été intercalées. L'avis complet de la MRAE est également joint au dossier d'enquête publique.

B. AVIS RÉSUMÉ DE LA MRAE ET RÉPONSES APPORTÉES

1. CONTEXTE, PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Amplepuis (69) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, en quantité et en qualité;
- le cadre paysager ;
- les risques naturels dans le contexte de changement climatique ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

2. QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE REVISION DU PLU D'AMPLEPUS

2.1. OBSERVATIONS GENERALES

L'absence de synthèses intermédiaires et de hiérarchisation des enjeux environnementaux au sein du territoire communal dans le document 1d "*diagnostic, territorial, environnemental et paysager*", ne rend pas compte clairement des résultats issus du travail d'analyse conduit et pourtant restitué par ailleurs dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique, dans le document 1d ("*diagnostic territorial, environnemental et paysager*") intégrant notamment l'état initial de l'environnement.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Les synthèses thématiques présentes au sein du résumé non technique seront intégrées à la fin de chaque thématique concernée du document 1d « diagnostic territorial, environnemental et paysager ».

2.2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES D'ORDRE SUPERIEUR

S'agissant du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et en cours de révision (déclaration d'intention du 10 octobre 2022), le dossier ne fait qu'une analyse sommaire des objectifs du document et ne reprend pas les règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité au projet de PLU, dans la mesure où le nouveau Scot révisé n'est toujours pas approuvé.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE4.

Réponse apportée par le maître d’ouvrage :

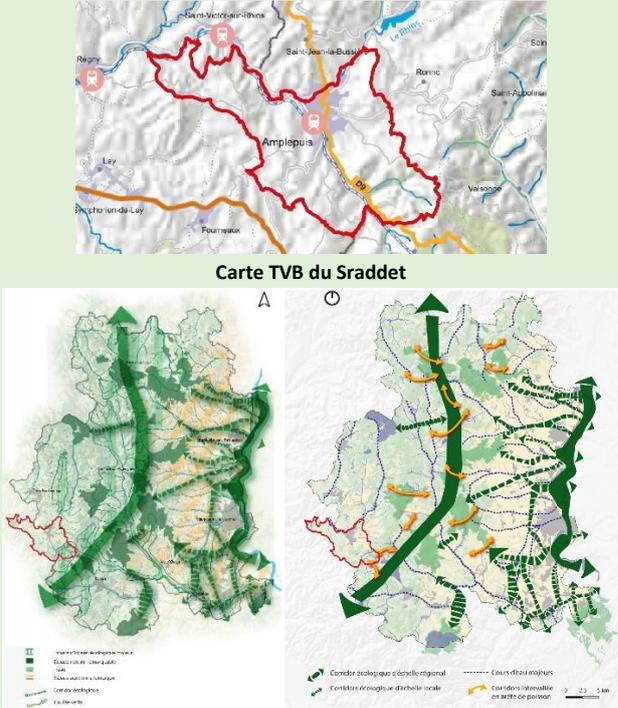
La pièce « 1b Justification des choix » présente les principales règles du SRADDET et analyse la compatibilité de ce dernier. Toutefois, pour tenir compte de l’avis de la MRAE, le dossier sera complété avec les éléments suivants (le tableau ci-dessous remplacera le tableau figurant dans la pièce « 1b-justification des choix »). La même pièce intégrera également l’analyse du projet de PLU au regard des actions du PRSE4 : intégration des éléments ci-dessous.

Aménagement du territoire et de la montagne	
<p>Règle n°2 : Renforcement de l’armature territoriale Les documents de planification et d’urbanisme, dans le respect de leurs champs d’intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité</p> <p>Objectifs : Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté Garantir la cohérence entre urbanisme et déplacements.</p>	<p>Comme le met en avant le PADD, l’un des objectifs de la révision générale du PLU d’Amplepuis est de conforter son statut de centralité, statut confirmé par l’observatoire des territoires de l’INSEE : Amplepuis est la centralité d’un bassin de vie de 16 communes.</p> <p>Les objectifs démographiques et de production de logements sont volontairement ambitieux, afin de privilégier le développement résidentiel à proximité de la gare, des services et commerces présents sur la commune.</p> <p>Le PLU révisé identifie les principaux sites de mutation pour permettre leur évolution/réhabilitation. Le règlement et les OAP facilitent la mise en œuvre de certains projets pour permettre la rénovation des bâtiments et leur amélioration énergétique sur certains secteurs.</p> <p>Le PLU révisé met en place des outils permettant de conforter l’offre commerciale de proximité dans le centre-ville, permettant de renforcer son statut de centralité.</p> <p>En parallèle, l’objectif est de proposer une offre adaptée pour faciliter l’implantation d’entreprises locales et conforter l’emploi sur le territoire.</p> <p>En matière d’équipements également, le projet de PLU vise à renforcer son offre, avec la relocalisation de l’EHPAD sur un secteur permettant la construction de locaux plus adaptés et aux normes, ainsi qu’un renouvellement et un complément de l’offre d’équipements, de logements et de services sur le secteur Les Glycines, en accroche du cœur de ville.</p>
<p>Règle n°3 : Objectif de production de logements en cohérence avec l’armature définie dans les SCOT Les objectifs de production de logements doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité, et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : maintien et accueil de population (taux de croissance envisagé), offre de transports et services de mobilité, localisation des zones d’emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, diversification de l’offre de logement (habitat intermédiaire, formes alternatives, etc.), etc.</p> <p>Par ailleurs, ces objectifs devront être phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être justifiée et déclinée en travaillant sur plusieurs axes :</p>	<p>La commune d’Amplepuis est couverte par un SCOT existant, en cours de révision et un PLH porté par la COR. Ces 2 documents reconnaissent le statut de centralité d’Amplepuis.</p> <p>La croissance démographique affichée dans le cadre de la révision générale du PLU s’inscrit volontairement en rupture avec la situation constatée ces dernières années. En effet, la révision du SCOT Beaujolais est très avancée (arrêt fin d’année 2024) et vise à faciliter et soutenir le développement de la COR et plus particulièrement de ses polarités. Amplepuis dispose d’atouts, avec notamment la présence d’une gare, qui facilite les déplacements en direction de la métropole lyonnaise, de Roanne et de Clermont-Ferrand. Elle dispose d’un niveau d’emploi, de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriétés privées et publiques, monopropriété) et la reconversion des friches ; • la résorption de la vacance; • le traitement de l'habitat indigne ; • enfin, après traitement des autres modalités, la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés et renouvellement urbain). 	<p>commerces et de services à valoriser dans les années à venir.</p> <p>La croissance démographique fixée ainsi que le nombre de logements envisagé permettent de s'inscrire en compatibilité avec les objectifs définis par le SCOT arrêté et avec le PLH de la COR.</p> <p>Le nombre de logements prend en compte l'évolution des modes de vie, avec le desserrement des ménages (permettant de tenir compte de l'augmentation des familles monoparentales, de l'allongement de la durée de vie, de l'augmentation des ménages d'une personne...)</p> <p>Dans le cadre de cette révision du PLU, un travail important d'identification du potentiel vacant à remettre sur le marché, de secteurs mutables à court, moyen et long terme, et de parcelles non construites mais pouvant être mobilisées ces prochaines années a été réalisé et est présenté au sein du document « étude de densification ». En complément, quelques secteurs constructibles ont été positionnés en extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les principales zones à urbaniser identifiées ont fait l'objet d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation, permettant de privilégier le développement en dent creuse avant d'envisager le développement en extension de l'enveloppe urbaine.</p>
<p>Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</p> <p>Elaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle.</p> <p>Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; - la densification raisonnée du tissu existant– tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville –, les SCot demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ; - le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant; - les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ; - la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) <p>Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :</p>	<p>Le PLU intègre une étude de densification qui permet de rechercher en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation du patrimoine existant : remise sur le marché de logements vacants, granges pouvant changer de destination - La mobilisation des tènements dont la mutation peut être envisagée ces prochaines années, soit parce que le site est vacant, soit parce que l'activité existante ne paraît pas, au vu des connaissances actuelles, pérenne. Bien que ce potentiel soit théoriquement mobilisable, dans la mesure où certains secteurs ne sont pas vacants à ce jour, il n'est pas possible de répondre aux besoins en logement en ce fondant uniquement sur ce potentiel. A noter que ce travail d'identification des secteurs mutables ne concerne pas que le logement, mais toutes les fonctions urbaines à développer ces prochaines années (identification de secteurs vacants ou mutable également pour l'accueil d'équipements ou de projets économiques). - En complément le PLU vise à faciliter une densification raisonnée de l'enveloppe urbaine, par l'encadrement par une OAP de tous les secteurs de taille importante et par la préservation d'espaces de respiration/aération, à protéger de l'urbanisation pour préserver le cadre de vie de la ville. - Enfin, certaines zones à urbaniser ont été positionnées en extension de l'enveloppe urbaine, sur des espaces « résiduels », c'est-à-dire présentant

<ul style="list-style-type: none"> - de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. 	<p>peu d'enjeux pour l'activité agricole et l'environnement. Leur ouverture est différée dans le temps. Ces secteurs en extension représentent peu de logements. L'encadrement par une OAP permet d'assurer le respect des objectifs de densité, typologie de logements et insertion paysagère.</p> <p>Le PADD fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, permettant le respect des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.</p>
<p>Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant</p> <p>Rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ;</p> <p>Prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes</p> <p>Lorsqu'un un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle³ et en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole ; • l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité (par exemple parkings en hauteur), etc.) ; • l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité /convivialité ; • l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; • les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ; • les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés. 	<p>Comme évoqué précédemment, le confortement du statut de centralité d'Amplepuis nécessite le confortement de l'emploi sur le territoire.</p> <p>En priorité, la recherche de sites mutables ou sous-utilisés a été réalisée. Elle a permis de mettre en avant la présence de 2 secteurs à valoriser : un bâtiment en entrée Nord de la ville, point noir paysager, et certains bâtiments de l'entreprise Marietton.</p> <p>Les capacités de densification des zones d'activités sont très faibles sur la commune. Toutefois, le site de Pichomard est en cours d'aménagement. Créé sur une ancienne friche (bâtiments d'immeuble de logements collectifs démolis) et situé à proximité de la gare, ce projet permettra de répondre aux besoins à court terme. Les zones d'activités présentes sur la commune disposent de très peu de capacité de densification.</p> <p>Le PLU vise à définir une stratégie à horizon 2035. Il s'agit donc d'anticiper de nouveaux besoins, suite à l'accueil d'activités sur Pichomard. La zone du Passet est positionnée pour répondre à cet objectif, elle s'inscrit pour une stratégie de développement à moyen/long terme, en cohérence avec la stratégie de la COR.</p> <p>L'ensemble de cette démarche est présenté dans le rapport de présentation.</p> <p>L'entrée Nord de la ville présentant des enjeux de requalification, fait l'objet d'une OAP permettant d'inciter à sa valorisation.</p> <p>Le règlement des zones dédiées aux activités économiques prévoit de faciliter le recours au développement des énergies renouvelables et définit des règles permettant d'inciter à la bonne intégration paysagère des constructions et aménagements.</p>
<p>Règle n°6 Encadrement de l'urbanisme commercial</p> <p>Eviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux) en :</p>	<p>Le règlement écrit et graphique permet d'établir une stratégie commerciale s'inscrivant en compatibilité avec l'ORT mise en place sur la commune.</p> <p>Le règlement de la zone Ua et la délimitation des linéaires commerciaux à protéger sont issus d'une étude</p>

<ul style="list-style-type: none"> • priorisant les implantations nouvelles de surfaces commerciales dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense; • priorisant le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création de surface commerciale (l'ouverture de nouvelle surface pouvant être conditionnée à l'atteinte d'un niveau de densification dans les surfaces existantes). 	<p>spécifique menée avec la COR pour identifier et protéger les enjeux commerciaux situés en centre-ville.</p> <p>Les zones d'activités ayant une vocation commerciale, font l'objet d'un règlement spécifique, l'objectif étant d'éviter la multiplication d'installations commerciales sur l'ensemble des zones d'activités.</p> <p>Il n'est pas prévu de permettre l'installation d'activités commerciales sur la zone 1AU délimitée sur le Passet.</p> <p>La stratégie commerciale mise en œuvre vise à s'inscrire en compatibilité avec les objectifs définis par le SCOT révisé.</p>
<p>Règle n°7 Préservation du foncier agricole et forestier</p> <p>Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.</p> <p>Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</p>	<p>L'organisation d'une réunion agricole en début de procédure a permis de mettre en avant les enjeux liés au développement de l'activité agricole sur le territoire.</p> <p>La délimitation de la zone agricole s'appuie sur l'analyse des terres déclarées à la PAC, de la localisation des exploitations agricoles, des enjeux paysagers et environnementaux et de l'analyse de la photographie aérienne.</p> <p>Le règlement de la zone A facilite l'installation de projets de diversification de l'activité agricole. Elle respecte la doctrine de la CDPENAF du Rhône.</p>
<p>Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</p> <p>Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire.</p> <p>S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.</p>	<p>Les capacités en eau potable sont présentées dans le mémoire des annexes sanitaires, annexé au PLU.</p> <p>La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été réalisée en parallèle de la révision générale du PLU. Une concertation étroite entre la commune et la COR a permis des règles en matière de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement du PLU.</p> <p>Concernant la prise en compte de l'accès à l'eau potable, le syndicat en charge de la distribution en eau potable, à savoir, la Roannaise de l'Eau a été associé à l'ensemble de la démarche du PLU et le projet est en adéquation avec les capacités de distribution d'eau potable disponible sur la commune.</p>
<p>Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional</p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
<p>Infrastructure de transport, d'intermodalité et de développement des transports</p>	
<p>Règle n°10 à 22</p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné, la commune n'étant pas compétente.</i></p>
<p>Climat, air, énergie</p>	
<p>Règles n°23 à 34</p>	<p>Le positionnement des secteurs de développement dans ou en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine, tel que présenté précédemment, contribue fortement à une compacité urbaine permettant de limiter les déplacements.</p> <p>Le règlement du PLU décline une stratégie promouvant le développement des énergies renouvelables, à condition que ces dernières soient compatibles avec les enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés sur la commune.</p>

	<p>Les règles définies par le PLU en matière d'implantation notamment peuvent être adaptées pour faciliter l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables.</p>
<p>Protection et restauration de la biodiversité</p>	
<p>Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques Préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent</p>	<p>Toutes les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement) ont été définies et numérisées puis transcrites dans le <u>référentiel cadastral (restituées sous la forme de 13 planches A3 au 1/10 000 transmises aux élus)</u> pour le repérage dans le plan de zonage, à partir de prospections de terrain et d'une analyse au bureau à partir de données disponibles et d'analyse diachronique.</p>
<p>Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité Préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p>	<p>En revanche, dans la carte TVB du SRADDET, aucune « continuités écologiques » définies comme telles ne concernent Amplepuis. Dans le SCoT actuel, aucune « continuités écologiques » n'est définies, les cours d'eau mis à part qui sont figurées dont Le Reins, considérant que dans le SCoT d'arrêt de juin 2024 seul Le Reins est présent comme « cours d'eau majeurs » (cartes TVB avec en rouge Amplepuis).</p>
<p>Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques Préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p>	<p></p>
<p>Règle n°38 – Préservation de la trame bleue Préciser la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Prendre en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; • des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales ; • les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant 	 <p>Carte TVB du Sraddet</p> <p>Carte TVB du SCoT actuel à gauche et arrêté en juin 2024 à droite</p> <p>Parce que les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement) les réservoirs de biodiversité ont été « précisés » car définis, numérisés puis transcrits dans le référentiel cadastral puis dans le plan de zonage. Dans la carte du SRADDET, seul un « Réservoirs de biodiversité » correspondant à la Znieff de type 1 ruisseau du Rançonnet et ses affluents est figuré, qui est en fait un réservoir de biodiversité d'échelle supérieure. Cette Znieff de type 1 est bien préservée dans le PLU à partir de ses continuités écologiques (cours d'eau, prairies humides...) protégées réglementairement. Dans le SCoT actuel, la Znieff de</p>
<p>Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité</p>	<p></p>

type 1 comme la Znieff de type 2 sont définies respectivement comme « Espace naturel remarquable » et « Espace d'intérêt écologique majeur » (ce qui n'est pas logique puisqu'une Znieff de type 1 est plus riche). Dans le SCoT arrêté en juin 2024, les deux types de Znieff ne sont plus définis (figurés).

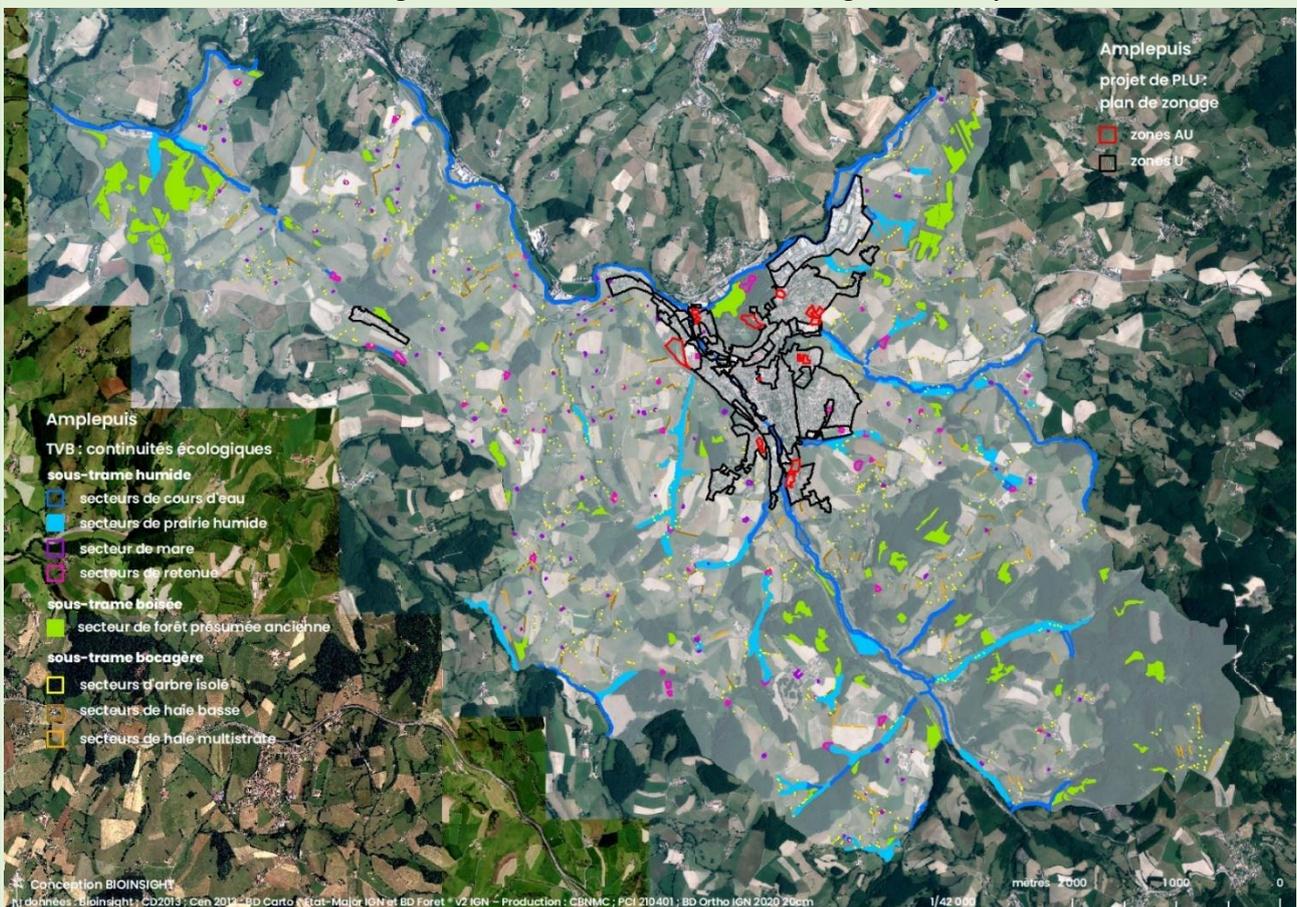
Enfin, aucun « Corridors écologiques » n'est défini dans la carte du SRADDET ni du SCoT actuel. Dans le SCoT arrêté en juin 2024, des « corridors intervallée en arête de poisson » sont définis en limite sud-est de la commune.

En conclusion, le PLU révisé définit et protège bien toutes les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, de la trame bleue (et verte) et définit des mesures de protection adaptées à la diversité des éléments composant la trame verte et bleue, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit des règles adaptées permettant de protéger chaque milieu.

La trame bleue est notamment composée des cours d'eau et de leurs espaces de mobilités et des secteurs humides dont certains repérés lors de visites de terrain. En compatibilité avec la règle n°39, le PLU révisé intègre et protège notamment les forêts présumées anciennes et le réseau bocager (haies, arbres isolés, mares, prairies humides...).

Compatibilité de la révision du PLU :

Le PLU révisé est cohérent avec les grandes orientations du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.



Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le PLU n'est pas directement concerné.
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>Le PLU contribue à réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du PPRNPi : délimitation des secteurs aux abords des cours d'eau en zone N, même si ces derniers se trouvent dans l'enveloppe urbaine - Elaboration, en parallèle de la révision du PLU, d'un zonage de gestion des eaux pluviales qui sera ensuite annexé au PLU - Report sur le plan de zonage des aléas liés aux mouvements de terrain : intégration de dispositions spécifiques dans le règlement du PLU et annexion de l'étude complète au dossier de PLU.

LE PNSE ET LE PRSE

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) a pour objectif de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé, permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les différents plans précédents élaborés dans le domaine de la santé environnementale au niveau national (PNSE) et régional (PRSE). Le PNSE 4 pour 2024-2028 s'articule autour de 3 axes :

- Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs

1.1 : Mettre à disposition les données locales en santé environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation

1.2 : Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement (ESE) et la montée en compétence des acteurs du secteur

1.3 : Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires

- Réduire les expositions

2.1 : Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2 : Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé ».

2.3 : Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses.

2.4 : Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs.

2.5 : Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices.

2.6 : Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur.

- Mobiliser les territoires en santé-environnement

3.1 : Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé.

3.2 : Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.

1.1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MESURES PREVUES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

1.1.1. OBSERVATIONS GENERALES

L'analyse des incidences environnementales s'avère très sommaire et restreinte à l'étude des milieux naturels et de la biodiversité à une échelle globale.

L'affirmation selon laquelle "avec les mesures proposées, le projet de PLU d'Amplepuis ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs" n'est, de toute évidence, pas étayée.

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, la description de l'état initial et l'analyse des incidences environnementales n'ont pas non plus été conduites, ce qui constitue une insuffisance majeure du rapport de présentation. Le dossier en l'état ne permet pas à l'Autorité environnementale de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences environnementales du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques faisant enjeu pour le territoire communal, y compris à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan et de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Le dossier de PLU révisé intègre bien un état initial de l'environnement sur l'ensemble des thématiques, figurant dans la pièce « 1d-Diagnostic ».

Le chapitre « pronostic des incidences et définition de mesures » sera complété avec les éléments suivants :

Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le diagnostic fait état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 24 ha entre 2011 et 2021.

Entre le 1er janvier 2021 et novembre 2024, il est estimé une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 1.1 ha (se reporter au diagnostic, partie occupation du territoire et consommation foncière).

Les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (plan de zonage, règlement, OAP) et le recensement des capacités d'accueil prévoient pour 2025-2035 :

- 3.2 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (OAP en extension et secteurs autour de Chadois) pour l'habitat
- 4.69 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les autres fonctions urbaines

La commune d'Amplepuis prévoit donc une trajectoire de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une enveloppe de l'ordre de 10 à 11 ha prévu dans le PADD, dont 7.89 ha d'ores et déjà positionnés sur le plan de zonage. La surface restante pourra être fléchée pour répondre à des projets spécifiques, compatibles avec les orientations du PADD, par procédure d'évolution du PLU.

Le projet de PLU révisé affiche donc une stratégie de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tenant compte du positionnement de seulement 3.2 ha consommés. Les autres surfaces consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers ont vocation à accueillir des équipements et activités structurants, confortant son statut de polarité au sein de la COR.

Le projet de PLU révisé génère une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mais s'inscrit dans une trajectoire de réduction significative pour la période 2021-2035.

Il prévoit le reclassement en zones A et N de l'ordre d'une trentaine d'hectares.

Le projet de PLU révisé génère une incidence positive sur la gestion de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Incidences sur les risques naturels et nuisances :

La liste des risques et nuisances recensés sur la commune est exposée dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

Concernant la prise en compte du risque d'inondation, la commune d'Amplepuis est couverte par le PPRNPI des rivières Rhins, Trambouze, le Rançonnet et le Gand.

Le PPRNPI est une servitude d'utilité publique.

Le plan de zonage délimite à titre indicatif le périmètre de la zone inondable. Le règlement rappelle la nécessité de se reporter au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique.

Les abords du cours d'eau, en milieu urbain, sont classés en zone naturelle.

La réalisation d'un zonage des eaux pluviales, réalisé en parallèle de la révision du PLU, permet de prendre en compte la gestion des eaux pluviales au sein du règlement. Le dossier sera annexé au PLU une fois approuvé par la COR.

La commune est également concernée par le risque de mouvement de terrain. Un bureau d'études spécialisé a réalisé une étude définissant les aléas de mouvements de terrain, en parallèle de la révision du PLU. Cette étude permet d'établir une cartographie des aléas, reportée sur le plan de zonage. Le règlement intègre les prescriptions à respecter pour limiter l'exposition de la population. L'étude complète est annexée au dossier de PLU.

La commune est également concernée par le classement sonore, correspondant à la voie ferrée et à des routes départementales.

Deux zones à urbaniser sont situées le long d'axe classé de catégorie n°4, générant un impact sur une largeur de 30 m.

La commune est également concernée par le risque lié au retrait-gonflement d'argiles. Une annexe spécifique comportant des préconisations est annexée au dossier de PLU.

Le projet de PLU révisé limite l'exposition aux risques par une traduction réglementaire adaptée et la présence de plusieurs annexes spécifiques sur la prise en compte des principaux risques. Il ne présente donc pas d'incidence notable sur les principaux risques et nuisances recensés sur la commune.

Incidences sur la consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Bien que centralité d'un bassin de vie, la commune accueille une part importante d'actifs occupés dont l'emploi se trouve en dehors de la commune. Si l'augmentation de la fréquentation de la gare d'Amplepuis a été constatée, l'usage de la voiture reste important pour les trajets domicile-travail.

L'augmentation de la population envisagée ces prochaines années entrainera nécessairement une augmentation du trafic routier. Toutefois, le développement majoritairement prévu par densification de l'enveloppe urbaine et les actions permettant de faciliter les déplacements modes doux entre les quartiers et la gare ces dernières années peut contribuer à l'augmentation de la fréquentation de la gare.

Le développement du réseaux modes actifs entre les quartiers et le centre-ville, et la mise en valeur de ce dernier, notamment par l'application du plan d'actions mis en œuvre dans le cadre de PVD et traduit, lorsque cela était possible, dans le projet de PLU, contribuera également à limiter l'usage de la voiture pour les courts trajets internes à la ville.

Des emplacements réservés sont positionnés pour compléter le maillage existant, en recherchant notamment à relier les principaux quartiers et le centre-ville au principal pôle d'équipements de la commune.

Le développement de l'emploi et de l'activité sur la commune contribuera également, dans une certaine mesure, la réduction de déplacements en dehors du bassin de vie.

En matière de consommation d'énergie, les OAP affichent l'objectif de prendre en compte l'augmentation des températures par l'utilisation de matériaux et de teintes adaptées et encouragent la production de logements bioclimatiques, qui intégreront des dispositifs de production d'énergies renouvelables, a minima sur les toitures.

Le règlement vise à encourager le développement des énergies renouvelables, dès lors que ces derniers sont compatibles avec les partis d'aménagement définis par le PADD.

L'atteinte des objectifs démographiques de la commune pourra générer une augmentation du trafic routier et de la consommation d'énergie. Néanmoins, l'accueil d'équipements et d'activités permettant de conforter le statut de centralité de la commune contribuera à limiter les déplacements importants en dehors de la COR.

La mise en valeur de la gare et de dispositions en faveur de constructions plus économes en énergie, ainsi que le développement des énergies renouvelables pourra contribuer à réduire l'impact du projet sur la consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre.

Incidences sur les changements climatiques

L'adaptation aux changements climatiques est un enjeu majeur pour les années à venir.

Globalement, les objectifs et outils mis en œuvre dans le cadre du PLU révisé permettent de sensibiliser les habitants de manière à concevoir des aménagements adaptés :

Les outils présentés dans la partie précédente en matière de prise en compte des risques et des nuisances contribuent également à prendre en compte les changements climatiques, ces derniers pouvant générer une augmentation de l'exposition aux risques et nuisances évoquées.

Les outils présentés dans la partie précédente en matière d'économie d'énergie lors des nouvelles constructions participent à prendre en compte les changements climatiques, de manière à anticiper les variations de températures plus importantes (notamment l'augmentation des périodes de canicules). En effet, les OAP et le règlement encouragent une implantation et une exposition permettant d'éviter la surchauffe des bâtiments en cas de canicule.

La préservation d'îlot de fraîcheur est également recherchée avec le classement en zone N des abords des cours d'eau situés dans l'enveloppe urbaine et des principaux parcs arborés. L'identification de parcs et jardins à protéger contribue également à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les zones Uh, Uc et 1AU disposent d'objectifs permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver une part de la superficie de la parcelle en espace perméable ou de pleine terre.

Le PLU révisé contribue, dans une moindre mesure, indirectement à limiter les émissions des gaz à effet de serre.

Paysage et patrimoine :

Les caractéristiques architecturales et paysagères sont présentées dans la partie relative à l'état initial de l'environnement, dans la pièce « n°1d-diagnostic ».

De manière générale, la réduction importante des zones U et AU en périphérie de la ville contribue à préserver les entrées de ville et les franges urbaines.

En dehors de la ville, la commune dispose de groupes de constructions ou constructions isolées disposant d'un patrimoine historique et d'une architecture traditionnelle, préservé par une identification des éléments majeurs au titre de l'article L151-19° du CU et par la définition de règles adaptées en matière d'aspect extérieur des constructions. Compte-tenu de la topographie, Amplepuis dispose de vues dégagées et lointaines intéressantes, notamment depuis certaines routes et voies. Le PLU révisé protège les abords des ces axes de circulation par la délimitation d'une zone Ap, agricole non constructible. Les abords de la ville, sur les parties les plus sensibles d'un point de vue paysager, sont également classés en zone Ap.

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine.

Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques :

Les caractéristiques de la commune en matière de desserte en eau potable et en assainissement des eaux usées sont présentées dans la pièce mémoire des annexes sanitaires.

La révision du zonage d'assainissement réalisé en parallèle de la révision générale du PLU permet d'assurer une bonne adéquation entre le développement résidentiel prévu ces prochaines années et la desserte en assainissement collectif et la capacité de la station d'épuration.

Les zones à urbaniser positionnées sont desservies en eau potable, de même que les bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N.

En matière de gestion des eaux pluviales, les dispositions du zonage des eaux pluviales réalisé en parallèle de la révision du PLU ont été intégrées au règlement.

Les OAP et le règlement encouragent le recours aux dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Les secteurs humides repérés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont identifiés et protégés par le règlement (écrit et graphique).

Le PLU révisé n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique de recensement des zones humides sur les zones à urbaniser.

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la production de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Santé humaine :

Le PLU révisé prend en compte les enjeux de la santé au travers différentes actions :

- Promotion d'un habitat de qualité, économe en énergie, pour un meilleur confort énergétique des habitants dans les OAP
- Sensibilisation des habitants sur les essences à planter pour éviter la prolifération des essences exotiques, invasives ou allergènes dans la limite de ce qu'il est possible d'intégrer dans un document
- Préservation et développement des îlots de fraîcheur, permettant d'encourager les déplacements modes actifs dans la ville : se reporter aux parties précédentes.
- Concentration de l'urbanisation sur la ville, à proximité des commerces et des services, des activités et des équipements, afin d'encourager les déplacements modes actifs pour répondre aux besoins quotidiens.
- Limitation du positionnement des zones à urbaniser et des capacités d'accueil vis-à-vis des voies classées sonores

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la santé.

1.1.2. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Au sein de l'"étude de densification" conduite (document 1 d), un besoin de 3367 nouveaux logements est identifié pour la période allant de 2025 à 2035, soit un rythme de création de 33 nouveaux logements par an, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,4 %, en compatibilité avec les orientations édictées par le Scot en vigueur. **Mais l'étude ne précise pas comment elle prend en compte les nouvelles orientations du Scot en cours de révision. Elle évoque en outre différents chiffres sans justifier leur variabilité : le PLH prévoit 26,5 logements supplémentaires par an, le PADD 20 nouveaux logements locatifs sociaux par an...**

De plus, le scénario démographique retenu ne repose que sur des souhaits de la commune d'attirer de nouveaux habitants, et l'hypothèse que de nouveaux logements permettront d'atteindre cet objectif. Il est, pour les années passées, démenti d'une part par le solde démographique négatif et d'autre part par le taux de vacance estimé à 13 % dans cette commune.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine est quant à lui estimé à 44 logements sur 1,68 ha soit 26 logements par hectare, ce qui est incohérent avec la volonté de respecter une densité de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.

S'agissant des projets à vocation économique et notamment pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUi d'une surface de 2,7 ha, le dossier précise que *"la commune d'Amplepuis dispose de plusieurs zones d'activités aujourd'hui remplies. Les possibilités de densification sont très limitées (...) L'objectif étant d'affirmer la position de centralité de la commune au sein du Scot et de la COR [communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien], en cohérence avec le schéma d'accueil économique de cette dernière, il est nécessaire d'anticiper les besoins à horizon de la prochaine décennie. La zone 1AUi répond donc à l'objectif de proposer un secteur pour l'accueil d'entreprises locales, une fois que la zone d'activités de Pichomard sera réalisée"*. **La justification de la demande économique n'étant pas étayée en l'état dans le dossier, pas plus que le foncier disponible à l'échelle intercommunale pour ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation des friches d'activités économiques et industrielles par rapport à celle des zones naturelles et agricoles classées en zones AU, telle que l'opération dans le secteur "Le Passet" et de conditionner l'ouverture de la zone 1AUi à la réalisation des zones actuelles et à l'urbanisation de ces friches.**

Le projet de PLU aboutit à une réduction de près de 200 ha de la zone A, alors même qu'est affirmé l'objectif de soutenir l'activité agricole dans le rapport de présentation. Au regard cette artificialisation générée par le projet de PLU sur les surfaces naturelles et agricoles de la commune, le rapport de présentation devrait

envisager en compensation des mesures de désartificialisation, dans l'objectif de contribuer à l'objectif du zéro artificialisation nette à horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier voire reconsidérer le scénario démographique sur lequel se fonde le projet de PLU et le nombre de logements nouveaux nécessaires et leurs types ;**
- **justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques, de conditionner et de phaser dans le temps leur ouverture, du fait de l'identification de friches déjà existantes au sein du tissu urbain ;**
- **prévoir des mesures de désartificialisation des sols en compensation de l'artificialisation générée par le projet de PLU.**

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Concernant le scénario démographique et le nombre de logements

L'étude de densification vise à présenter les objectifs de développement et expliquer le potentiel mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi que les choix ayant conduit à la délimitation de zones 1AU en extension de l'enveloppe urbaine. Elle n'a pas vocation à analyser la compatibilité avec les nouvelles orientations du SCOT révisé.

La pièce « 1b-justification des choix » a pour objectif d'expliquer et justifier la compatibilité avec les nouvelles orientations du SCOT révisé : un tableau détaillé permet de vérifier la compatibilité avec chaque orientation (chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification).

Le scénario démographique retenu permet de s'inscrire en compatibilité avec le SCOT et le PLH.

Le PLH et le SCOT prévoient un rythme de production autour des +27 logements par an.

Le SCOT révisé vise à rééquilibrer le développement entre la partie Est et Ouest de son territoire. Pour cela, la traduction des objectifs du SCOT sur la commune d'Amplepuis permet de prévoir un rythme de l'ordre de +33 logements par an, soit +330 logements pour 2025-2035.

Compte-tenu des remarques émises par les personnes publiques associées et la MRAE, le maître d'ouvrage est favorable à la reprise du scénario démographique afin que l'ambition démographique et le rythme démographique qui en découle soient compatibles avec un rythme de l'ordre de +27 logements par an.

Il est proposé la reprise du dossier pour s'orienter vers un rythme démographique de l'ordre de +0.3% par an environ (+230 habitants supplémentaires) au lieu de +0.4% par an entre 2019 et 2035 ; ce qui génèrera un besoin de l'ordre de +27,7 logements par an entre 2025 et 2035 au lieu d'un besoin de l'ordre de +33 logements par an, permettant de mieux s'inscrire en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

Avec le reclassement en zone agricole de l'OAP Chemin des Places et la suppression d'une possible extension de l'urbanisation par évolution du PLU après approbation si besoin, permettant de répondre aux avis de la chambre d'agriculture et de la DDT, les capacités du plan de zonage seront estimées à 281 logements au lieu de 297, ce qui est compatible avec un rythme de +27.7 logements par an pour 2025-2035.

La zone 1AU Chemin des Places et son OAP seront donc supprimées (reclassement en zone A).

Concernant l'ouverture à l'urbanisation du foncier à vocation de logements ou d'activités économiques

A l'exception de la zone 1AU Chemin des Places qui sera donc reclassée en zone A, les autres secteurs de développement en extension à vocation de logements répondent aux objectifs de développement, en compatibilité avec le SCOT.

La densité fixée de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare par le PADD est une densité moyenne. La déclinaison territoriale des objectifs de densité conduit à la réalisation d'OAP disposant d'une densité supérieure, lorsque le contexte dans lequel se trouve l'OAP s'y prête, et à la réalisation d'OAP disposant de densités moins importantes, lorsque le contexte dans lequel se trouve l'OAP ne se prête pas à une forte rétention, notamment pour des raisons de configuration parcellaire, de topographie, d'environnement très pavillonnaire en limite extérieur de l'enveloppe urbaine.

A noter que l'avis du SCOT ne remet pas en question la compatibilité du PLU avec le SCOT révisé arrêté sur la question de la densité, compte-tenu des critères qu'il définit.

Un échancier d'ouverture à l'urbanisation est mis en place et permet d'échelonner progressivement l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU située en extension, à l'exception de l'OAP de la Remise, car un projet est en cours de réflexion sur ce secteur.

Le tissu urbain accueille la présence de secteurs potentiellement mutables, aujourd'hui occupés par des activités économiques et donc non mobilisables. L'incertitude sur l'avenir de ces sites ne permet pas de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, de taille et nombre très limités, à la réalisation de programme de logements sur ces secteurs.

Réduction de 200 ha de zone agricole

L'avis de la MRAE conclut la nécessité de compenser l'artificialisation générée par la réduction de 200 ha de zone agricole. Or, cette réduction de l'ordre de 200 ha de zone A estimée par la MRAE ne l'est pas au profit de zones urbaines ou à urbaniser, mais au profit de la zone naturelle.

Comme le démontre la pièce n°1b-justification des choix, dans la partie « évolution des superficies », la zone naturelle a augmenté de +230 ha environ. Les zones U et AU ont diminué de près de 30 ha.

1.1.3. BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

La cartographie exposant la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale s'avère une juxtaposition des cartes thématiques préalablement produites (zones humides et cours d'eau, secteurs de retenues d'eau¹¹, boisements et forêts, obstacles à la trame verte et bleue) et qui ne reprend pas les principaux obstacles aux continuités écologiques qui auraient pu être identifiés.

À ce stade, il est donc impossible d'identifier clairement quelles sont les dynamiques écologiques à préserver, faute de réflexion approfondie des enjeux à l'échelle communale. La déclinaison de la trame verte et bleue n'est pas aboutie, par rapport à ce qui avait été produit par le Scot.

En termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), le rapport de présentation et la présentation des OAP sectorielles indiquent une volonté de préservation d'une trame verte au sein des périmètres aménagés, sans qu'il soit possible d'en apprécier la pertinence faute d'état initial identifiant les enjeux environnementaux à la parcelle¹².

En dépit de l'absence d'état initial de l'environnement, il est d'ores et déjà acquis que les zones 1AUe (projet de délocalisation de l'EPHAD au clos du Crêt) et 1AUi (zone d'activités économiques Le Passet) comportent des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité, compte tenu de leur proximité avec les éléments de la trame verte et bleue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décliner au plan cartographique une trame verte et bleue communale en s'appuyant sur le travail déjà conduit à l'échelle du Scot Beaujolais arrêté en juin 2024, en précisant les continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés ;**
- **conduire des diagnostics faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles envisagées en vue d'en déterminer les enjeux, en particulier au sein des zones 1AUe (Clos du Crêt) et 1AUi (Le Passet) et de prescrire des mesures d'évitement et de réduction associées et si besoin de compensation ;**
- **revoir l'OAP thématique trame verte et bleue de façon à ce qu'elle prescrive des mesures plus protectrices à l'égard des projets concernés par les milieux naturels et la biodiversité.**

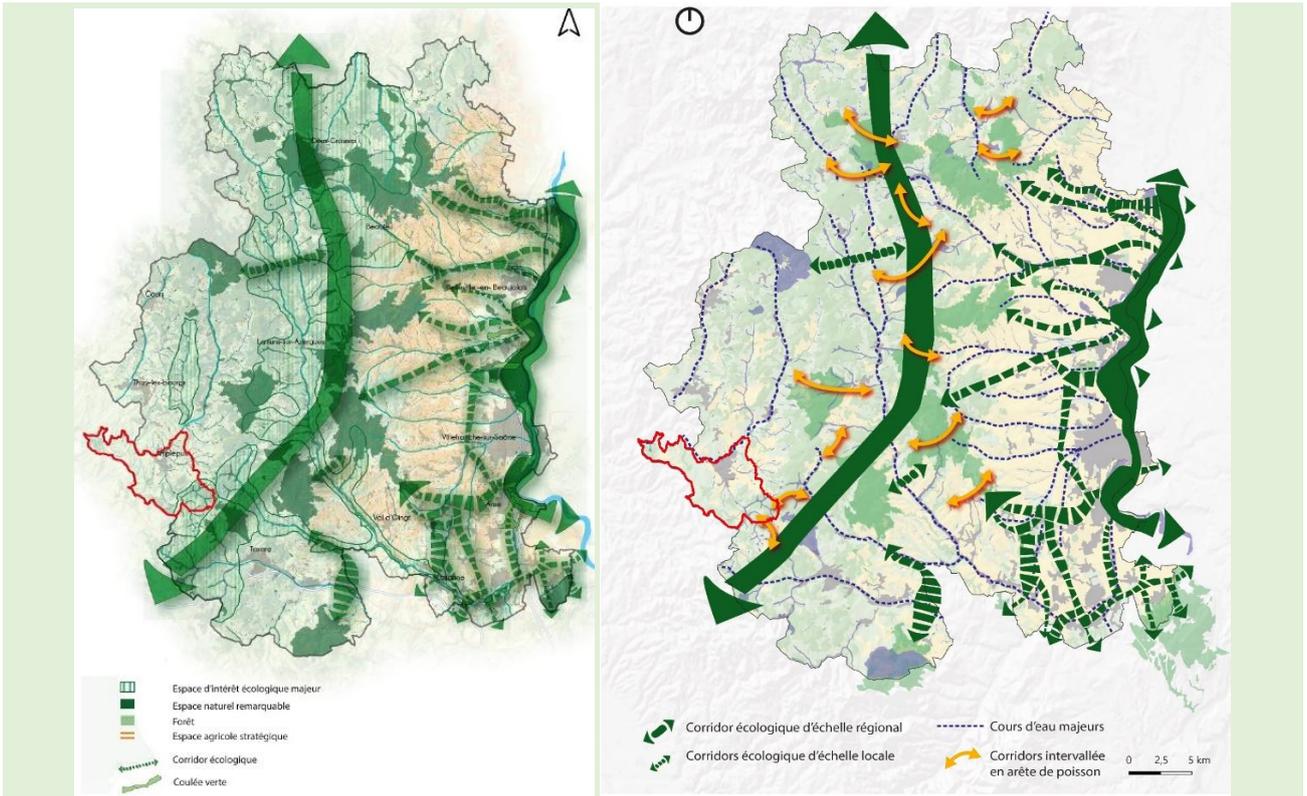
Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

En matière de démarche TVB de PLU d'échelle communale, il y a une confusion de la part de la MRAE la conduisant à des erreurs méthodologiques susceptibles d'affaiblir la portée initiale de cette démarche donc la protection réglementaire de la biodiversité spatiale à cette échelle.

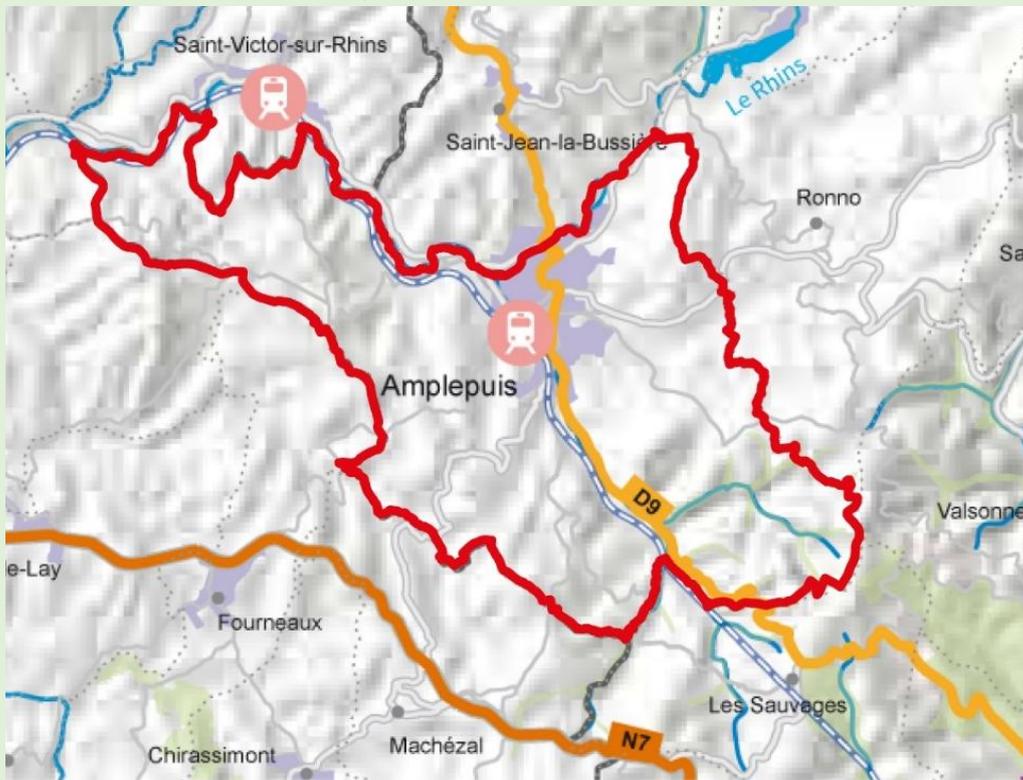
En effet, une démarche TVB de PLU relève fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricole jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs (SRADDET et SCoT). C'est ainsi qu'aux échelles supérieures du SRADDET et du SCoT, ces sont les composantes d'échelle supérieure qui y sont définis : réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure tels qu'une Znieff de type 1 et des principes de connexion appelés à tort « corridors ». Or ni le SRADDET ni le SCoT ne définit de principes de connexion à décliner dans un PLU, mis à part des « corridors intervallée en arête de poisson » définis en limite sud-est de la commune dans le SCoT arrêté en juin 2024.

En revanche, le réservoir de biodiversité d'échelle supérieure qu'est la Znieff de type 1 *ruisseau du Rançonnet et ses affluents* est défini comme tel dans le SRADDET. Cependant, dans le SCoT actuel, la Znieff de type 1 comme la Znieff de type 2 sont définies respectivement comme « Espace naturel remarquable » et « Espace d'intérêt écologique majeur » (ce qui n'est pas logique puisqu'une Znieff de type 1 est plus riche) ; de plus dans le SCoT arrêté en juin 2024, les deux types de Znieff ne sont plus définis (figurés). Quoi qu'il en soit, dans le PLU, cette Znieff de type 1 est complètement intégrée, cela sous la forme de ses continuités écologiques dont les cours d'eau et ruisseau, considérant, en outre, que cette Znieff de type 1 est classée dans la presque totalité de sa superficie en zone N dans le PLU mis à part des parties

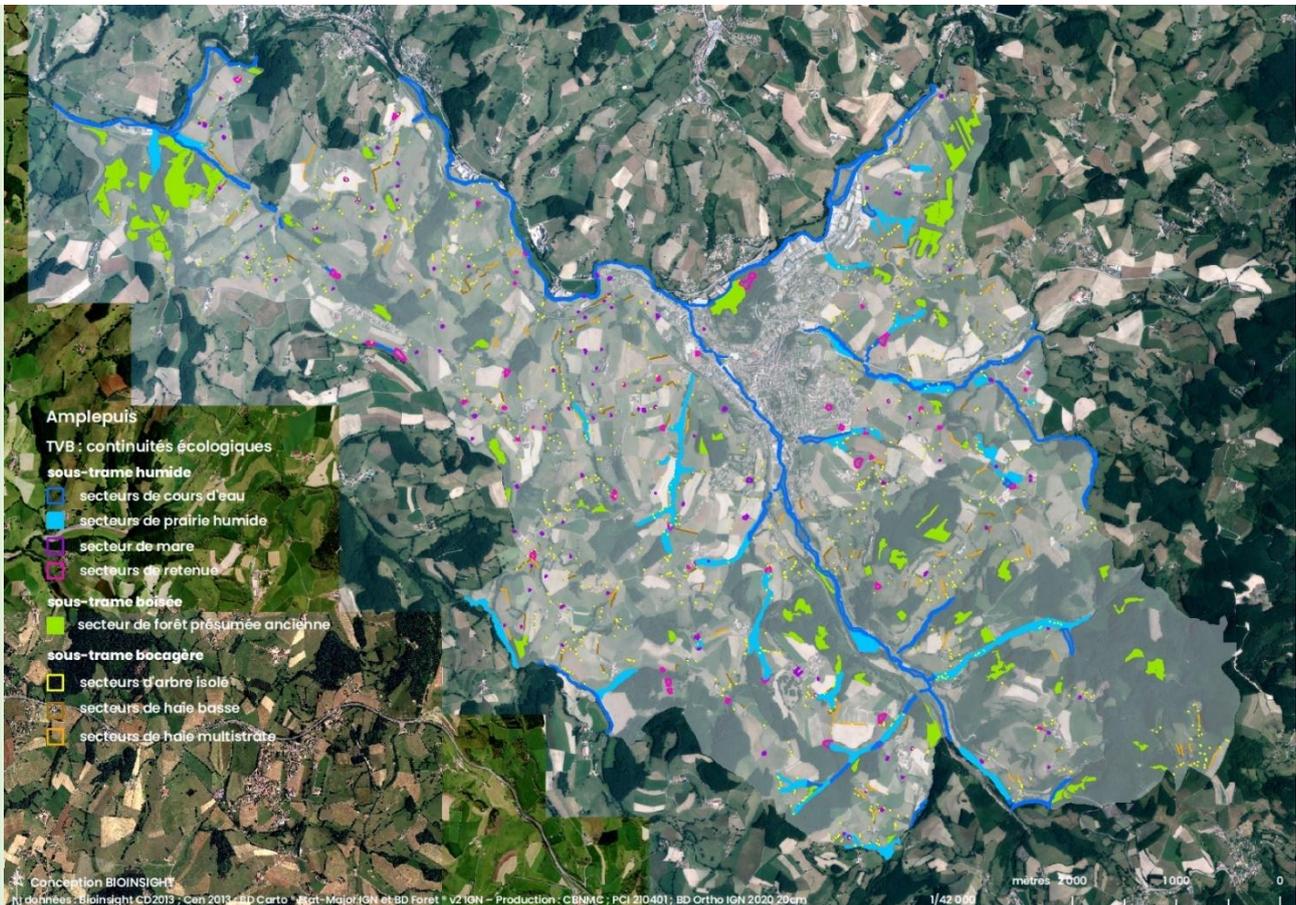
en zone A, considérant, en fin, que le périmètre d'une Znieff n'est que rarement classé spécifiquement en zone Nznief dans un PLU.



Cartes TVB du SCoT actuel (à gauche) et du SCoT arrêté en juin 2024 (à droite) avec en rouge le périmètre de la commune d'Amplepuis



Cartes TVB du Sradet avec en rouge le périmètre de la commune d'Amplepuis



Démarche TVB de PLU d'Amplepuis dont la composante majeure est l'ensemble des continuités écologiques définies, numérisées et transcrites dans le référentiel cadastral (voir planches A3 ci-après) pour les trois sous-trames écologiques avant repérage dans le projet de plan de zonage de PLU. On peut voir qu'une telle démarche ascendante satisfait les échelles supérieures (SRADEET et SCOT actuel et arrêté en juin 2024) tout en protégeant la biodiversité spatiale la plus riche incluant réservoirs et corridors.

Par ailleurs, s'agissant de la nécessité de préciser les « continuités écologiques fonctionnelles existantes et à restaurer, au regard des points de fragmentation identifiés », il y a aussi une confusion de la part de la MRAE à vouloir privilégier la connexion aux dépens des réservoirs alors que : (1) une connexion n'existe que par la présence de réservoirs (la réciproque n'est pas vraie); et (2) un réservoir présente déjà une dimension de connexion puisqu'un réservoir/des réservoirs constitue/constituent également un/des corridors continus ou discontinus. De plus, du point de vue d'un urbanisme réglementaire, un PLU ne peut contenir que : (1) des interdictions (servitudes *in non faciendo*), c'est-à-dire, dans le cas d'une démarche TVB de PLU, des interdictions de changement d'occupation du sol concernant directement le maintien (protection) ou la destruction de réservoirs de biodiversité, mais pas (2) des obligations de faire (servitudes *in faciendo*), c'est-à-dire, dans le cas d'une démarche TVB de PLU, des obligations aménagements spécifiques tels que la création d'un passages à faune ou la suppression d'obstacles tels que des seuils en rivière. En effet, un PLU n'est pas un plan de gestion.

Concernant la déclinaison au plan cartographique de la TVB communale

La traduction réglementaire dans le plan de zonage de toutes les continuités écologiques définies et numérisées puis transcrites dans le référentiel cadastral (restituées pour expertise auprès des élu-e-s sous la forme de 13 planches A3 à l'échelle 1/10 000) **est déjà** une cartographie réglementaire d'échelle communale de la démarche TVB de PLU d'Amplepuis.



Une des 13 planches A3 à l'échelle 1/10 000 (n° 6/13) des continuités écologiques de la démarche TVB de PLU transmise aux élu-e-s

Concernant la réalisation de diagnostic faune-flore à l'échelle des OAP sectorielles

La conduite de diagnostic faune-flore sur les sites d'OAP paraît disproportionnée au regard des objectifs de la révision du PLU, document de planification mais pas de projet.

En revanche, la présentation des enjeux environnementaux présents sur les OAP en vue d'en justifier les mesures proposées ensuite sont complétées dans le rapport de présentation :

A l'échelle d'un PLU, qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux) à une échelle beaucoup plus restreinte, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est impossible à mettre en œuvre.

Par ailleurs, les mesures de compensation ne peuvent relever d'un PLU pour cinq raisons majeures dont la principale est qu'à l'échelle d'un projet d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber *et al.* 2019 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation ne permettent pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

Cependant, dans le cas d'un plan/programme à l'échelle d'une commune, une démarche TVB de PLU de définition des continuités écologiques concerne toute la commune dont les projets de zones AU et OAP. De plus, des prospections de terrain ont été aussi réalisées dans de nombreuses zones AU et OAP dont la zone 1AUe au crêt et la zone 1AU à Brédage (voir rapport), prospections de terrain complétées pour toutes les zones AU et OAP par des analyses au bureau à partir de données disponibles (dont l'interrogation de la base de données Biodiv Aura en date du 15 janvier 2022) et d'analyses diachroniques (analyse historique de l'occupation du sol à partir de nombreux millésimes de photo aériennes). A partir de ces analyses de chaque zone AU et OAP, des enjeux y ont été définis et des mesures proposées.

Concernant l'OAP thématique trame verte et bleue

Pour rappel, les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité alors que les règlements écrits et graphiques sont opposables dans un rapport de conformité.

Compte-tenu des enjeux de la TVB importants sur Amplepuis, le choix a été fait d'identifier chaque type de continuités écologiques distinctes sur le plan de zonage et de disposer de règles prescriptives permettant d'en assurer la protection au sein du règlement écrit.

Ce choix garantit ainsi une plus grande protection de la Trame Verte et Bleue que d'inscrire uniquement des mesures de protection au sein des OAP.

L'OAP thématique de la TVB vient ainsi compléter la réflexion par des orientations complémentaires visant à mettre en valeur l'ensemble de la Trame Verte et Bleue présente sur le territoire.

1.1.4. RESSOURCES EN EAU

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire précisément le système d'approvisionnement en eau potable et d'établir un bilan besoins/ressources à l'état actuel et à futur, à horizon du projet de PLU (2035) en tenant compte des prévisions d'urbanisation des communes également approvisionnées par la même ressource (champ captant de Commelle-Vernay dans la Loire);**
- **décrire précisément le fonctionnement du système d'assainissement collectif, le programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites au sein du réseau et apporter la démonstration de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités épuratoires du système d'assainissement collectif.**

Réponse apportée par le maître d'ouvrage :

Gestion de l'eau potable:

Les données évoquées datant de 2019 sont issues de la pièce « diagnostic », réalisé au moment de la phase diagnostic, en 2021.

En revanche, des données plus récentes, de 2023, ainsi qu'une description plus détaillée du système d'approvisionnement en eau potable est présentée en pièce n°5b annexes sanitaires.

Pour plus de lisibilité, au regard de l'avis de la MRAE, cette description sera intégrée dans le rapport de présentation.

En revanche, le maître d'ouvrage ne dispose pas des données permettant la réalisation d'un bilan besoins/ressources à l'état actuel et futur. A noter que ce bilan n'a pas que peu de sens à l'échelle communale au vu de l'importance et du nombre de commune desservi par le syndicat.

Gestion du système d'assainissement collectif :

La révision du zonage d'assainissement réalisé en parallèle de la révision générale du PLU a permis d'intégrer les objectifs de développement prévisionnel du PLU au sein de l'étude de zonage d'assainissement.

Le rapport de présentation sera complété avec les données suivantes, issue de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Organisation et gestion :

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).

Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 31/12/2031.

La commune d'Amplepuis est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- Le système d'assainissement de Saint-Claude Huissel, situé à l'ouest du territoire d'Amplepuis ;
- Le système d'assainissement intercommunal, dont la station de traitement est située à Thizy-les-Bourgs et qui collecte les effluents du bourg d'Amplepuis.

Inventaire des rejets :

Le RPQS de 2022 dénombre 2269 abonnés à l'eau potable raccordés à l'assainissement collectif sur le territoire communal d'Amplepuis. La consommation exacte des abonnés n'est pas connue. Toutefois, l'analyse des charges de la station de traitement révèle une station en nette sous charge organique et hydraulique (respectivement 25% et 31% de leur charge nominale).

La station de traitement est en capacité de collecter et traiter les rejets de la commune d'Amplepuis.

Réseaux d'eaux usées :

Le système de collecte d'Amplepuis-Thizy collecte l'ensemble des effluents du bourg d'Amplepuis.

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du précédent schéma directeur
Principalement unitaire	Unitaire : 101,8 km	2 postes de refoulement (Le Bourg et Petits Brotteaux)	Taux d'eaux claires parasites permanentes modérées (29%)
Diamètre et nature des réseaux variables	Séparatif EU : 80 km	17 déversoirs d'orage 1 Dessableur	Surface active raccordée au droit de la station du bourg de l'ordre de 10,8 ha.

Peu d'informations sont disponibles concernant les réseaux d'eaux usées d'Amplepuis raccordés sur le système d'assainissement d'Amplepuis-Thizy.

Présentation de l'unité de traitement :

La station de traitement d'Amplepuis-Thizy est de type boues activées et a été mise en service en 2008. Dimensionnée pour 43 000 EH sur la base du paramètre DBO5, les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	2 225 kg/j	7 740 kg/j	3 035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j	17 900 m ³ /j	Rhins

Les données du RAD (Rapport Annuel du Délégué) de 2022 font état d'une station qui ne présente pas de non-conformité réglementaire.

- Charge organique :

Au regard des charges nominales de la station et des charges réelles reçues sur l'exercice 2022, la station reçoit en moyenne 25% de sa charge.

- Charge hydraulique :

Au regard des charges nominales reçues en entrée de station de traitement, la station de traitement est en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires.

Présentation du système d'assainissement de Saint-Claude-Huisel

Le système d'assainissement de Saint-Claude-Huisel est situé au Nord-Ouest de la commune d'Amplepuis. Il est composé d'une station de type lagunage naturel de 200 EH, mise en service en 1980 et réhabilitée en 2014 ainsi qu'un déversoir d'orage en tête de station dont la charge est inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

Les données du dernier bilan réalisé en 2018 présentent une station possédant de faibles rendements. Le tableau ci-dessous illustre les performances épuratoires de la station de Saint-Claude-Huisel pour les paramètres DBO5, DCO et MES :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	12 kg/j	30 kg/j	12 kg/j	-	-	100 m ³ /j	
Charges brutes collectées	2,9 kg/j	7,7 kg/j	3 kg/j	-	-	32 m ³ /j	L'Ecoron
Rendement de la STEP	42%	66%	66%	-	-	-	

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO5 < 120 kg/j, arrêté du 31 juillet 2020	DBO5	35 mg/l	60 %
	DCO	200 mg/l	60%
	MES	-	50%

La station de traitement de Saint-Claude-Huissel n'était pas conforme pour le paramètre DBO5.

Il n'est pas prévu de conforter l'urbanisation sur le bourg de Saint-Claude-Huissel.

1.1.5. PAYSAGE NATUREL ET BATI

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement du bâti du château de Rochefort et de ses abords immédiats en zone A en vue d'en assurer une protection renforcée au titre de la qualité patrimoniale.

Réponse du maître d'ouvrage

L'agrandissement de la zone As sur les bâtiments du château de Rochefort et leurs abords immédiats n'est pas envisagé dans la mesure où le site accueille une exploitation agricole. A noter toutefois que tout projet sera soumis à l'avis de l'ABF, assurant ainsi un contrôle du respect du patrimoine architectural et paysager sur le site.

1.1.6. RISQUES NATURELS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'Autorité environnementale recommande de démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ou mouvement de terrain ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'augmenter l'exposition des personnes et des biens, sur ces secteurs ou les secteurs voisins, en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de ces aléas; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, le complément apporté aux incidences et mesures mises en place, notamment sur les risques naturels, vont permettre de répondre à cette demande de la MRAE.

Il est rappelé que le PPRNPi est une servitude d'utilité publique, qui s'applique quelles que soient les dispositions du PLU. Cette servitude ne relève pas d'une compétence communale.

La prise en compte du risque de mouvement de terrain a fait l'objet d'une traduction réglementaire, conformément à la demande de la DDT 69 au travers de son Porter à Connaissance de l'Etat.

En revanche, il ne relève pas de la compétence du PLU d'analyser et d'anticiper les incidences du changement climatique sur la fréquence des aléas et de prendre les mesures dans le règlement en ce sens.

1.1.7. DEPLACEMENTS, EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET BILAN CARBONE

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir la réflexion en matière de développement de modes de transports alternatifs et en lien avec la gare SNCF constituant un point d'ancrage important pour le territoire en matière de mobilité, par exemple en mettant en place une OAP thématique dédiée aux mobilités durables qui puisse enclencher une nouvelle dynamique;**
- **d'établir un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050.**

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé et présenté dans le cadre de la pièce « diagnostic » les actions prévues dans le cadre de Petites Villes de Demain, notamment en matière de gestion du stationnement et des déplacements en centre-ville. Après analyse des actions définies, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir des outils particuliers dans le cadre du PLU révisé.

En matière de déplacement, des études sont menées dans le cadre de la COR et du SYTRAL et permettent d'établir une stratégie des mobilités pour les années à venir. Notons par exemple le plan de mobilité des territoires lyonnais réalisé par le SYTRAL et ayant pour objectif de placer l'habitant au cœur des mobilités et ayant principalement pour objectif de :

- Réduire les distances à parcourir en lien avec l'organisation du territoire
- Poursuivre le développement des offres et services de mobilité
- Redéfinir les usages nécessaires de la voiture, notamment en agissant sur l'espace public
- Accompagner et encourager les changements de pratiques de mobilité

Le dossier de PLU pourra être complété pour faire mention des objectifs fixés par ce document et validé par la commune d'Amplepuis par délibération.

Cependant, le PLU étant un outil opérationnel est durable, lorsque les actions ne nécessitent pas de traduction réglementaire adaptée, ce dernier ne les intègre pas.

La demande d' « un bilan carbone complet du projet de PLU, assorti de ses hypothèses et de sa méthodologie, et définir les mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées en vue d'inscrire la commune dans la trajectoire de neutralité carbone à horizon 2050 » apparaît totalement disproportionnée à l'échelle d'un projet PLU, d'autant plus que l'estimation d'un bilan carbone de PLU est complexe quand les taux d'émission et de perte d'absorption de carbone par hectare d'une surface agricole/naturelle ne sont pas forcément connus avec un degré de précision suffisant***.

Quoi qu'il en soit, l'artificialisation de surfaces agricoles quel que soit le type va réduire le puits de carbone que constitue cette occupation du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

C'est la raison pour laquelle, en matière de compensation, la stratégie fut de maintenir/protéger les puits de carbone que sont les forêts présumées anciennes, les ripisylves et les prairies humides.

*** Le carbone se trouve sous différentes formes (CO₂ - gaz à effet de serre (GES) -, carbonate...) et dans divers milieux : les sols, la biomasse morte et vivante, l'atmosphère et les océans. Lors d'un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans une logique d'expansion urbaine, les surfaces agricoles et naturelles sont directement affectées par les changements d'occupation du sol. Par conséquent, le carbone présent dans les sols et la biomasse, sous forme de stock de carbone, est transformé en CO₂ gazeux, ce qui accroît l'effet de serre et, par extension, la température. De plus, en imperméabilisant les surfaces, les flux, c'est-à-dire les échanges entre les réservoirs, ne sont plus présents, entraînant ainsi une perte de la capacité de captage de CO₂ de l'atmosphère.

En matière d'estimation des émissions de CO₂ (déstockage de carbone dans les réservoirs des occupations du sol) dues aux changements d'occupation du sol d'un projet de PLU sous la forme de projet de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, quatre approches peuvent être mises en œuvre :

- 1 Outil ALDO ;
- 2 Outil GES Urba (Cerema) ;
- 3 Estimations *ad hoc* à partir de facteurs d'émission de référence ;
- 4 Estimations *ad hoc* à partir de différence de stock carbone de référence.

Les deux outils (ALDO et GES Urba) apparaissent peu adaptés. ALDO vise l'échelle des intercommunalités et est fondé sur la base d'occupation des sols Corine Land Cover, dont la résolution spatiale n'est pas assez élevée pour l'échelle communale. D'autre part, GES Urba n'a pas vocation à faire un bilan carbone mais une comparaison de scénarios d'aménagement pour aider au choix du projet de territoire, comparaison complexe demandant trop de descriptions en matière de projets d'aménagement autorisés par ces projets de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, descriptions non connues à l'étape du PLU.

La troisième approche (estimation *ad hoc*) relève de la connaissance des facteurs de déstockage des réservoirs sols et biomasse d'une imperméabilisation des occupations du sol actuelles de ces zones AU et U. Des facteurs d'émission pour l'artificialisation de différents types d'occupation du sol sont disponibles dans le rapport méthodologique de GES Urba (annexe 5 page 136), conduisant au même facteur d'émission de 29 tCO₂e/ha/an pour des occupations du sol de type prairie, espaces naturels bois et forêts, et espaces verts et jardins (annualisés sur 10 ans) pour toute la France. De « culture vers imperméabilisé », le facteur est de 19 tCO₂e/ha/an (annualisés sur 10 ans). En effet, « Ce déstockage qui a lieu très rapidement lors du changement d'usage des sols est annualisé sur une période de 10 ans. Il est exprimé en kgeqCO₂/an. » (GES Urba rapport méthodologique page 74).

La quatrième approche (estimation *ad hoc*) se fonde sur la double hypothèse : (1) toutes les zones AU, zones AU créées et les zones U non encore artificialisées seront imperméabilisées (revêtement et bâtis) ; (2) les occupations du sol imperméabilisées sont du type prairies herbacées ou cultures. La méthode d'estimation de déstockage entre les deux occupations du sol tient en compte le stock de carbone contenu dans le sol (30 cm) et dans la biomasse pour les prairies herbacées. Les valeurs sont issues de l'outil ALDO, qui fournit des données propres à des zones pédoclimatiques (même type de sol et climat). ALDO donne les valeurs du stock de référence du sol (30 cm), tandis que la valeur de la biomasse pour les prairies est fournie par le Citepa (organisme chargé d'améliorer la méthodologie de l'inventaire UTCATF d'ALDO).

Occupation du sol	Stock de référence du sol (30 cm) en tC/ha [ALDO]	Biomasse en tC/ha [Citepa]	Stock total en tC/ha
Prairie	89	6,3	97,3
Culture	52	0	52

1.1.8. ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios de substitution raisonnables alternatifs à celui de retenu aux plans démographique et économique par le projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage

Compte-tenu de l'évolution des perspectives démographiques envisagées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, le dossier sera complété avec le chapitre suivant :

Ne pas poursuivre les objectifs démographiques fixés par le précédent document d'urbanisme :

Le précédent document d'urbanisme fixait pour objectif l'accueil de 100 habitants supplémentaires par an, soit un besoin de 490 logements à horizon du PLU précédent, soit 10 ans.

La poursuite de ce scénario n'est pas envisageable dans la mesure où il générerait une remise en cause de la stratégie de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'une part, et une augmentation des équipements, services et commerces en adéquation avec une telle ambition démographique.

Cette trajectoire remettrait également en cause l'équilibre territorial de la COR organisé en 1 polarité principale (Tarare) et 3 polarités secondaires réparties sur la partie Nord de la COR.

En revanche, cette trajectoire permettrait de privilégier, avec Tarare, les centralités disposant de gare, ce qui participe à réduire les déplacements motorisés.

La trajectoire démographique retenue, de l'ordre de +0.3% par an, permettra de s'orienter vers un accueil plus modéré de l'ordre de +230 habitants à horizon des 10 prochaines années. Ce scénario est en soit déjà ambitieux, mais il permet de s'inscrire dans une stratégie globale de rééquilibrage du développement démographique et résidentiel entre la partie Est et la partie Ouest du territoire du SCOT Beaujolais. Il permettra également, à l'échelle de la COR, de privilégier l'accueil de nouveaux habitants sur une centralité disposant d'un bon niveau de services, d'équipements et d'une gare. Il permettra également de concentrer l'accueil de nouveaux habitants sur des secteurs de renouvellement urbain ou par densification raisonnée du tissu urbain, avant d'ouvrir à l'urbanisation quelques secteurs en extension urbaine, qui s'inscrivent toutefois au sein d'espaces résiduels, limitant l'impact du développement de l'urbanisation sur les terres agricoles, naturelles et sur le paysage et favorisant un urbanisme des courtes distances.

1.1.9. DISPOSITIF DE SUIVI PROPOSE

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant d'indicateurs plus adaptés ou précis aux enjeux environnementaux identifiés ainsi que d'y adjoindre le suivi des enjeux de prise en compte du changement climatique, de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, et d'exposition des populations aux risques naturels.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de compléter la liste des indicateurs avec les éléments en rouge ci-dessous :

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Protection des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue, de la biodiversité			
Artificialisation de la commune	changement d'occupation du sol affectation du sol (usage et gestion) + couverture biophysique du sol vers l'artificialisation	2024	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
zones humides	surfaces de zones humides détruites ou altérées dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
ressource en eau	nombre de retenue dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : ripisylves	longueur de ripisylves dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : mares	nombre et surface de mare dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et investigations de terrain
continuités écologiques forestière	surface de forêt présumée ancienne	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères	longueur de haies et nombres d'arbres isolés dans la commune	état initial de l'environnement du PLU et 2024	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
haies des propriétés bâties	taux d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties et non-bâties dans la commune	2024	analyse de photos aériennes millésimées (haies de tuyas) et investigations de terrain
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère			
Éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19° du CU	Éléments remarquables identifiés sur le plan de zonage	Identification sur le plan de zonage et liste présente dans le livret patrimoine	PLU et déclarations préalables de travaux
Parcs et jardins à protéger repérés de l'article L151-19° du CU	Éléments remarquables paysagers identifiés sur le plan de zonage	Identification sur le plan de zonage et liste présente dans le livret patrimoine	PLU et déclarations préalables de travaux

Déplacements			
Chemins à conserver et/ou à créer	Plan de zonage	Liaisons modes actifs à maintenir	Plan de zonage
Réseaux			
Réseau d'assainissement	Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mise à jour du plan de réseau d'assainissement collectif
Diversité des fonctions urbaines			
Mixité de fonctions	Maintien du commerce identifié en linéaires commerciaux	Recensement des activités et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents dans les bourgs
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Population	Évolution de la population	Croissance de +0,4 % sur la période 2018-2035	INSEE
Consommation de l'espace / occupation du sol	Évolution de la surface bâtie Évolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées	Consommation foncière de l'ordre de 10 ha dont environ 4 ha en extension pour l'habitat et la mixité urbaine	Registre des permis de construire Sitadel Corine Land Cover Photographie aérienne Terres agricoles déclarées à la PAC
Évolution du parc de logements	Évolution du parc de logements Évolution de la densité Formes bâties réalisées	316 logements supplémentaires à horizon 2035	Registre des permis de construire INSEE Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants Nombre de logements créés par changement de destination	Estimation d'une cinquantaine de logements vacants à remettre sur le marché, un potentiel de création de 16 logements par changement de destination Estimation de 112 logements créés par mutation de certains secteurs urbains	Registre des permis de construire INSEE
Risques et nuisances			
Risque d'inondation	Aménagement et imperméabilisation des sols réalisés dans la zone rouge du PPRNPi	Photographie aérienne 2024	Comparaison photographie aérienne
Risque mouvements de terrain	Nature des aménagements et installations réalisés dans les zones d'aléas Dispositifs mis en place pour limiter l'exposition aux risques en application du règlement	Carte des aléas présents sur le plan de zonage	Registre des permis de construire Dossier de dépôt des autorisations d'urbanisme.

Changements climatiques			
Changements climatiques : atténuation : production de GES	Production de GES par secteur à Amplepuis.	2023	données Orcae 2023 et suivantes
Changements climatiques : adaptation aux phénomènes météorologiques extrêmes de type canicule lors de vague de chaleur	surchauffes urbaines diurnes dans les espaces publics et les bâtis publics et privés lors de vague de chaleur	2024	mesure de température urbaine de l'air lors de vagues de chaleur ; enquête auprès des habitant-e-s

1.1.10. RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de la justification des choix en matière de zonage et du dispositif de suivi mis en place, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse du maître d'ouvrage

Le résumé non technique sera complété avec l'analyse des incidences présentée en début de réponse.